



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LORRAINE**

Affaire suivie par : Luc CHRETIEN

Tél. 03 87 56 42 14 / 03 87 56 42 86
Mél luc.chretien@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

N° 2013-DREAL-RMN 91

autorisant à déroger à l'interdiction de capture, d'enlèvement,
et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Vosges

Vu le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société SITA Lorraine, accompagnée de son dossier dans sa version de septembre 2012 (ci-après dénommé « le dossier », déposée le 25 septembre 2012 en préfecture des Vosges et soumis à l'avis de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature le 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n°2012/82 du 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil National de Protection de la Nature du 14 janvier 2013 ;

Considérant que la réalisation et la gestion du site d'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de Villoncourt est justifiée au regard des dispositions de l'article L.411-2 alinéa 4.c du code de l'environnement : « dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction des spécimens d'espèces animales protégées en raison de leur localisation géographique ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et Orvet fragile (*Anguis fragilis*), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures de réduction et de compensation proposées dans le dossier ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement et destruction de spécimens des espèces protégées citées au dossier, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société SITA Lorraine, 5 rue des drapiers, BP25189 57 075 Metz Cedex, représentée par son gérant. Elle est seule responsable du respect des dispositions du présent arrêté.

Peuvent intervenir sous sa responsabilité, les structures ci-dessous :

- les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la demande de dérogation,
- toute structure ou personne ayant les compétences nécessaires en écologie mandatée pour les opérations de capture, enlèvement et relâcher des spécimens.

Article 2 : Localisation et nature des dérogations autorisées

Le bénéficiaire et les mandataires cités à l'article 1^{er} sont autorisés, pour des travaux d'exploitation et de gestion de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux de Villoncourt (88), et sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture et d'enlèvement, et de destruction de spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- o Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- o Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- o Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- o Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- o Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- o Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- o Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- o Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- o Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Article 3 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions décrites dans le présent article. Ces conditions reprennent les engagements et des mesures décrites par le bénéficiaire dans le dossier (pages 62 à 76) déposé en Préfecture, complétés le cas échéant :

3-1 mesures de suivi

- 3.1.1. En 2013, puis tous les ans pendant la durée de l'exploitation, l'état des populations locales de Sonneur à ventre jaune sera suivi d'une part sur le site de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, et d'autre part sur la clairière de la Campagne et sur une distance de 500 m à partir de la lisière de la clairière de la Campagne. Outre l'acquisition de connaissances sur la population locale, ce suivi aura pour but d'estimer le ratio suivant, déclenchant les mesures de transfert d'individus décrits en 3.2.6. :

$$r = \frac{P_{\text{site}}}{P_{\text{site}} + P_{500}}$$

Où : P_{site} = Population d'adultes reproducteurs sur le site industriel
 P_{500} = Population d'adultes sur une distance de 500 m à partir de la lisière de la clairière de la Campagne.

3.1.2 En 2013, puis tous les ans pendant la durée de l'exploitation, l'état des populations d'amphibiens visés par l'arrêté sera suivi au sein du périmètre de l'ITVDND.

3.1.3. Ce suivi sera complété en 2013 puis 2017, 2021 et 2025 par un suivi des populations d'amphibiens visés par l'arrêté au sein du périmètre forestier exposé à l'annexe 1 (1.208 ha). Le protocole de suivi sera fourni à la DREAL dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté préfectoral. Ces suivis serviront de base au rapport prévu au 4.1 ci-dessous.

3-2 mesures de réduction de l'impact

- 3.2.1. La maintenance, pendant toute la durée de la dérogation fixée à l'article 5, de la barrière définitive mise en place et décrite page 62 du dossier, et des fossés collecteurs, crapauducs et passages canadiens mis en place et décrits en page 64 du dossier, aux fins de réduire autant que possible la perméabilité de ces installations aux espèces faisant l'objet du présent arrêté,
- 3.2.2. Le renforcement de cette barrière fixe, correspondant à la clôture de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, par un système anti-retour, comme décrit page 67 du dossier,
- 3.2.3. La réalisation d'aménagements facilitant la sortie des amphibiens qui auraient réussi à pénétrer dans l'enceinte du site industriel, par exemple par un talutage interne,
- 3.2.4. L'équipement des bassins intermédiaires avec des grillages échappatoires, en moyenne tous les dix mètres linéaires, et la maintenance de ces grillages ainsi que ceux qui existent déjà sur les bassins existants, pendant toute la durée de la dérogation fixée à l'article 5, afin qu'ils permettent la sortie des animaux,
- 3.2.5. L'installation de barrières temporaires pour les chantiers et pour la zone de stockage des matériaux, comme décrit page 68 du dossier,
- 3.2.6. La capture et le déplacement de spécimens des espèces protégées concernées par le présent arrêté, dans le strict respect du protocole défini aux pages 68 et 69 du dossier, visant en particulier à limiter les risques de transmission de la Chytridiomycose. Ces captures et déplacements auront lieu en deux temps :
 - De manière systématique pour les individus piégés sur le site dans des situations créant un risque de mortalité, tel que défini page 69 du dossier (§ 9.2.4.2.),

- De manière systématique et massive pour ce qui concerne le Sonneur à ventre jaune, si le ratio de colonisation du site industriel r défini en 3.1 ci-dessus dépasse 10%, ou si le nombre d'adultes reproducteurs excède 100 individus.
- 3.2.7. La photographie des faces ventrales des Sonneurs à ventre jaune capturés avant relâcher sera réalisée. Une base de données, libre de droits, de ces photos sera mise à disposition de la DREAL.

3-3 mesures de compensation de l'impact

- 3.3.1. L'entretien des sites de reproduction déjà réalisés décrits pages 71 et 72 du dossier, afin de permettre leur utilisation par les espèces faisant l'objet du présent arrêté, notamment le Sonneur à ventre jaune,
- 3.3.2. La création d'au moins trois systèmes mares/ornières complémentaires, conformément au plan, au schéma de principe et aux caractéristiques techniques des mares définis aux pages 72 à 74 du dossier :
 - Deux au sein de la propriété de SITA Lorraine,
 - Un au sein de la forêt communale de Villoncourt.
- 3.3.3. La réalisation d'un guide « amphibiens pionniers sur les sites industriels », conformément aux engagements figurant page 75 du dossier,
- 3.3.4. La mise en œuvre du plan de gestion des dépendances vertes et des aménagements en faveur de la biodiversité période 2013-2018 annexé au dossier. Ce plan de gestion aura vocation à être évalué et si nécessaire modifié après 3 années, conformément aux dispositions de l'article 4. Il devra en tout état de cause être revu pour couvrir la totalité de la durée de l'autorisation.

Le dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine - Service Ressources et Milieux Naturels. Le bénéficiaire veillera par ailleurs à ce qu'un exemplaire reste disponible sur le site industriel.

Article 4 : Durée de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

4.1. Durée de validité de la dérogation et rapports à produire

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées à l'article 2 jusqu'au 30 juin 2026.

Le bénéficiaire produira pendant la durée de l'exploitation, et chaque année, un rapport sur la situation des espèces d'amphibiens concernées par la présente dérogation, et notamment du Sonneur à ventre jaune. Ce rapport synthétique sera basé sur les données collectées en application des mesures 3.1. Il sera adressé à la DREAL et au président du CSRPN, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Avant le 31 mars 2014, le 31 mars 2018, le 31 mars 2022 et le 31 mars 2026, le bénéficiaire fait parvenir à la DREAL Lorraine, un rapport d'étape détaillant :

- les mortalités constatées et les transferts d'individus effectués,
- l'état des populations des espèces protégées concernées par l'article 2 en application de la mesure 3.1 et un bilan de l'évolution de l'état de conservation de ces espèces depuis l'état initial de 2012.
- les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures décrites à l'article 3 ainsi que du plan de gestion des dépendances vertes, les éventuelles difficultés rencontrées, l'impact positif ou négatif sur les populations,
- si nécessaire, des propositions de mesures correctives et/ou supplémentaires.

Sur la base de ces rapports et notamment de leurs conclusions, le Préfet des Vosges décidera des suites à donner.

4.2. Echéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires

Le bénéficiaire de la présente dérogation sera tenu de respecter les délais suivants :

Mesure en référence à l'article 3	Echéance
3.2.1	Dès notification
3.2.2.	Avant le démarrage de tous nouveaux travaux de terrassement et au plus tard le 31 mars 2014
3.2.3.	Avant le 15 avril 2013
3.2.4.	Dès la réalisation des bassins
3.2.5.	Avant la réalisation de tous travaux susceptibles de créer un milieu attractif pour le Sonneur à ventre jaune
3.2.6.	Dès le constat de présence d'individus piégés, ou dès le constat d'un ratio r supérieur à 10%.
3.2.7.	Immédiatement, au fur et à mesure des captures
3.3.1.	En tant que de besoin
3.3.2.	- Sur les propriétés de SITA Lorraine : création de deux nouveaux systèmes mares-ornières avant le 31 décembre 2013, - Dans la forêt communale de Villoncourt : création d'un nouveau système mares-ornières avant le 31 décembre 2014.
3.3.3.	Transmission du guide à la DREAL Lorraine au plus tard le 31 décembre 2015.
3.3.4.	Application immédiate du plan.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy soit :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratif de la Préfecture des Vosges.

Article 8: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs des Vosges ;
- dont copie sera adressée à :
 - Monsieur le Maire de la commune de Villoncourt,
 - Monsieur le Président du Conseil Général des Vosges,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
 - Monsieur le chef du service départemental des Vosges de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Monsieur le Chef du service départemental des Vosges de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité,
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse ;
 - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,

EPINAL, le 13 MARS 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'administration de l'Etat dans le département,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un document vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-D.R.E.A.L-RMN 91 de ce jour

Epinal, le 13 MARS 2013

Le secrétaire général, chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département,

Vincent BERTON

